

1.29 Le commerce de l'esturgeon

NOTANT que le commerce mondial du caviar d'esturgeon (*Acipenseridae*) a presque triplé en volume depuis 1991 pour passer de 150 tonnes à plus de 350 tonnes;

SACHANT que la Commission UICN de la sauvegarde des espèces considère les trois principales espèces d'esturgeons producteurs de caviar, béluga (*Huso huso*), sevruga (*Acipenser stellatus*) et russe (*Acipenser gueldenstaedti*), comme «Menacées d'extinction»;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que la reproduction de l'esturgeon béluga dans la nature est très faible, voire inexistante – la population de la mer Noire est au bord de l'extinction, la population de la mer Caspienne ne survit que grâce aux mesures de reconstitution des stocks, la population de la mer Adriatique est éteinte et l'on ne sait pas vraiment si les esturgeons continuent de frayer dans le dernier site naturel du fleuve Oural;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE qu'en raison du braconnage, les écloséries qui élevaient l'esturgeon béluga pour reconstituer les stocks n'ont pas de stock de géniteurs et ont été forcées d'interrompre leurs programmes;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ de constater que les consommateurs ignorent que le volume considérable de caviar mis en vente sur les marchés du monde entier provient d'un braconnage criminel et entraîne l'extinction des espèces d'esturgeons;

RECONNAISSANT qu'il importe de prendre, de toute urgence, des mesures concertées afin de protéger l'existence même de plusieurs espèces d'esturgeons et de maintenir le commerce du caviar à un niveau durable;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de soumettre au Secrétariat de la CITES, avant le 10 janvier 1997, une proposition d'inscription à l'Annexe II des espèces d'esturgeons exploitées dans le commerce, pour examen par la Dixième session de la Conférence des Parties à la CITES (juin 1997).
2. PRIE les Etats de donner instruction aux organes chargés de l'application de la CITES de se préparer à contrôler le commerce de toutes les espèces d'esturgeons inscrites et de leurs produits, en particulier le caviar.
3. ENCOURAGE les Etats exportateurs à adopter des normes d'étiquetage exigeant la mention du nom de l'espèce pour tous les produits de l'esturgeon, en particulier le caviar.
4. PRIE INSTAMMENT les Etats situés a) sur le Danube et sur la mer Noire, b) sur la mer Caspienne et c) sur le fleuve Amour, de conclure des traités régionaux en vue de contrôler toute la pêche à l'esturgeon et de considérer l'application de lois anti-braconnage comme relevant de la plus haute priorité pour la conservation dans ces régions.
5. DEMANDE à tous les détaillants et grossistes de caviar d'adopter un moratoire volontaire sur la vente de caviar de béluga jusqu'à ce que l'espèce ne soit plus menacée d'extinction et que le braconnage soit maîtrisé.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.